

à la Convention de Berne, avec le droit de s'en retirer, les livres publiés au Canada par des Canadiens jouissent des mêmes privilèges que ceux d'abord publiés dans le Royaume-Uni, un auteur de tout pays signataire de cette convention obtenant dans tous les autres pays signataires les mêmes droits dont jouissait un auteur de ces pays. Une loi impériale de 1911 établit des dispositions générales en matière de droits d'auteur, au sein de l'empire,

La loi sur les droits d'auteur de 1921, amendée en 1923 et prenant effet le premier janvier 1924, régleme par son article 4 la nature, et, par son article 5, la durée d'un droit d'auteur. " Le droit d'auteur existera au Canada pour toute œuvre originale littéraire, dramatique, musicale et artistique, si l'auteur était, au moment de sa production, sujet britannique, citoyen ou sujet d'un pays étranger ayant adhéré à la convention de Berne et au protocole additionnel . . . , ou bien, habitait dans les possessions britanniques. A moins de dispositions contraires expressément spécifiées par cette loi, cette protection s'exercera pendant toute la durée de la vie de l'auteur et pendant une période de cinquante ans après sa mort "

Il est dit dans l'article 13 que, dans le cas où l'éditeur de cette œuvre refuserait de l'imprimer au Canada et de satisfaire aux demandes raisonnables émanant de ce pays, toute personne pourra demander au ministre le droit de la réimprimer et le ministre pourra accorder cette autorisation, à la condition que le bénéficiaire paie un droit régalien au propriétaire du droit d'auteur.

La protection du droit d'auteur s'étend aux disques, rouleaux perforés, films cinématographiques, ou toute autre combinaison au moyen de laquelle une œuvre peut être mécaniquement représentée. Le but de cette loi est d'accorder aux auteurs canadiens une protection entière dans toutes les parties de l'empire britannique, dans les pays étrangers signataires de la convention de Berne et dans les Etats-Unis d'Amérique aussi bien qu'au Canada.

Cette loi, dont un amendement de 1923, restreint l'application aux citoyens canadiens et aux sujets ou citoyens des pays n'ayant pas adhéré à la Convention de Berne, est entrée en vigueur le premier janvier 1924; elle abroge non seulement toutes les lois canadiennes antérieures mais aussi les lois impériales qui s'appliquaient au Canada.

52.—Droits d'auteur, marques de commerce, etc., exercices 1920-1924.

Détails.	Exercice terminé le 31 mars.				
	1920.	1921.	1922.	1923.	1924.
Droits d'auteur enregistrés..... nomb.	2,028	1,729	1,465	1,591	1,758
Certificats de droit d'auteur..... "	201	174	244	217	567
Marques de commerce enregistrées..... "	1,735	2,128	2,609	2,521	2,202
Dessins industriels..... "	186	316	384	330	407
Empreintes à bois..... "	22	58	20	17	17
Transferts ou cessions..... \$	320	624	570	413	989
Honoraires encaissés..... \$	60,451	63,175	74,679	71,241	68,847